

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2752

présenté par
Mme Le Hénanff

ARTICLE 17

Compléter l’alinéa 10 par la phrase suivante :

« Les données collectées, traitées et partagées dans le cadre des travaux de la commission doivent être anonymisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit qu’un décret, après consultation de la CNIL, fixera les modalités de traitement et de partage des données dans le cadre des travaux de la commission de contrôle et d’évaluation.

Cet amendement vise à s’assurer que ces données seront anonymisées compte tenu du caractère personnel et sensible qu’elles revêtent.